

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 23 février 1970.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

tendant, dans l'immédiat, à fixer à 60 ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Catherine LAGATU, Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Hector VIRON, André AUBRY, Roger GAUDON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de: MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.*

(2) *Apparenté: M. Marcel Gargar.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 25 octobre 1955, le groupe communiste à l'Assemblée Nationale déposait sous le n° 11709 la première proposition de loi tendant à ramener l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes, ainsi que pour les travailleurs ayant eu une activité particulièrement pénible.

Depuis 1955, l'évolution économique et sociale est venue confirmer le bien-fondé de nos propositions : accroissement de la productivité du travail, augmentation de la production, générations plus nombreuses en âge d'assurer un emploi, concourent à rendre possible et souhaitable une amélioration du régime de retraite.

L'intensification des rythmes de travail exigés dans les entreprises, la durée des transports jusqu'au lieu d'exercice de la profession usent prématurément l'organisme, provoquent une fatigue nerveuse accrue et donc rendent nécessaire l'avancement de l'âge de la retraite. A 50 ans ou 55 ans, le travailleur est menacé de déclassement ou de licenciement sans avoir grand espoir de retrouver un emploi. Au 1^{er} novembre 1966, sur trois chômeurs secourus, un avait plus de 60 ans et parmi ces chômeurs âgés, on comptait 39 % de femmes (statistiques du Ministère des Affaires sociales).

Ces données valables pour tous les travailleurs motivent notre proposition de loi n° 197 déposée à l'Assemblée Nationale, le 18 mai 1967, qui, dans la ligne de nos propositions de 1955, réaménage et améliore le régime des retraites dans le secteur privé en vue :

1° De ramener l'âge du droit à pension à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ;

2° De fixer le taux de pension à 50 % du salaire moyen des dix meilleures années toutes primes comprises ;

3° De fixer le minimum de la pension de vieillesse et de toute allocation à 80 % du salaire minimum garanti ;

4° De majorer de 1 % la pension pour chaque trimestre d'assurance accompli au-delà de la trentième année ;

5° De relever le taux de la pension de réversion à 75 % de l'avantage principal ;

6° De prévoir le paiement des pensions chaque mois.

Cette réforme d'ensemble ne pourra cependant être appliquée que progressivement une fois voté son principe et mise en œuvre sa réalisation.

Aussi est-il justifié de prévoir une série de mesures à effet immédiat, s'inscrivant dans la perspective d'une réforme d'ensemble proposée et devant bénéficier aux catégories de travailleurs les plus touchées par les facteurs qui justifient l'abaissement de l'âge de la retraite. Ainsi en est-il des femmes travailleuses.

Toutes les études sociologiques de ces dernières années en témoignent : une mère de famille occupant un emploi, effectue des semaines de travail de quatre-vingts à cent heures. A la durée et à l'intensité du travail salarié, s'ajoute pour les femmes la fatigue supplémentaire due à leurs tâches ménagères et de mères de famille.

Cette usure accentuée et prématurée des femmes travailleuses, on peut également la mesurer d'une part dans la proportion importante des femmes bénéficiant à 60 ans de la pension de vieillesse complète au titre de l'inaptitude au travail et, d'autre part, à la proportion importante de femmes par rapport aux hommes qui demandent la liquidation de leur droit à la pension de vieillesse entre 60 et 65 ans alors que, dans l'état actuel des choses, elles ne peuvent bénéficier d'une pension complète ; ou encore à la plus grande fréquence des arrêts de travail féminins pour cause de maladie, dans la tranche d'âge de 60 à 65 ans.

Il y a environ 29 % de femmes dans la production en France ; or, en 1965, 10.272 femmes sont entrées dans l'assurance vieillesse du régime général au titre de l'inaptitude pour 17.551 hommes et, dans le nombre des pensions liquidées entre 60 et 65 ans à des taux compris entre 20 et 39 % du salaire moyen, il y a eu pour l'année 1965, 968 hommes et 8.799 femmes (publication du Ministère des Affaires sociales, décembre 1966).

L'aspiration des milliers de femmes travailleuses du secteur privé qui réclament l'avancement de l'âge d'admission à la retraite au taux plein (actuellement 40 % du salaire annuel de base) est donc parfaitement justifiée, et il est d'une urgente nécessité d'y faire droit. Notre proposition qui tend à fixer dans l'immédiat cet âge à 60 ans, comme première étape vers le seuil de 55 ans, leur apporterait une première et nécessaire satisfaction. Nous vous demandons en conséquence, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les assurés du sexe féminin qui atteignent l'âge de 60 ans et qui justifient d'au moins trente années d'assurances peuvent, s'ils le désirent, faire valoir leur droit à une pension de retraite égale à 40 % du salaire annuel de base.

Art. 2.

Un décret fixera le taux de l'augmentation corrélative de la cotisation des assurances sociales, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs occupant plus de 200 salariés.